

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/20/304

DÉLIBÉRATION N° 20/172 DU 7 JUILLET 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ DANS LE CADRE DE LA DÉLIVRANCE DES BONS DE COTISATION POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Pour être considéré comme bénéficiaire dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités, un assuré social qui est inscrit comme travailleur salarié doit remplir son obligation de cotisation. La preuve qu'un travailleur salarié a payé ses cotisations sociales pour une période déterminée est comprise dans un bon de cotisation, tel que visé à l'article 277 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*. La communication des données à caractère personnel nécessaires relatives à l'identité et à l'assurabilité des travailleurs salariés par l'Office national de sécurité sociale à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité et aux divers organismes assureurs (à l'intervention du Collège intermutualiste national) a fait l'objet de la délibération du Comité de surveillance près la

Banque Carrefour de la sécurité sociale (prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) n° 94/24 du 8 novembre 1994.

2. La déclaration patronale multifonctionnelle trimestrielle (DmfA) pour un travailleur salarié est transformée par l'Office national de sécurité sociale en bon de cotisation, qui comporte un résumé des données à caractère personnel relatives à l'occupation au cours de l'année écoulée et qui est stocké dans un fichier d'attente. L'organisme assureur compétent reçoit le bon de cotisation via le réseau de la sécurité sociale, mais peut aussi le consulter dans le fichier d'attente le cas échéant.
3. Il arrive qu'un bon de cotisation pour un travailleur déterminé ne puisse pas être délivré ou que l'organisme assureur ait des doutes quant à son contenu. Dans ce cas, l'organisme assureur s'adresse au Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité. Ce dernier analyse le problème et veille à ce que l'organisme assureur puisse disposer des informations nécessaires pour accorder correctement les droits de l'assuré social ou comprendre sa situation de cotisation, conformément à l'article 278 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*. Généralement, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité est en mesure de fournir une solution en consultant les différentes banques de données à caractère personnel auxquelles il a accès, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
4. Parfois, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité doit cependant pouvoir contacter aussi l'Office national de sécurité sociale ou l'association sans but lucratif SIGEDIS. L'Office national de sécurité sociale peut alors transmettre un bon de cotisation adapté ou fournir des précisions sur le bon de cotisation initial. L'association sans but lucratif SIGEDIS peut être appelé à intervenir en cas de problèmes au niveau de l'identification de l'intéressé (par exemple s'il disposait initialement d'un numéro Banque Carrefour en tant que travailleur frontalier étranger en Belgique et qu'il s'est vu accorder ensuite un numéro de registre national en tant qu'habitant de la Belgique). Cette délibération porte sur l'échange (pas encore réglé) de données à caractère personnel, dans un nombre de cas plutôt restreint, entre d'une part les organismes assureurs et l'Institut national d'assurance maladie et invalidité et, d'autre part, l'Office national de sécurité sociale et l'association sans but lucratif SIGEDIS, dans la mesure où il est question d'anomalies en ce qui concerne les bons de cotisation. Ceci s'avère nécessaire, le cas échéant, afin de garantir les droits des assurés sociaux concernés (et de leurs personnes à charge).
5. Les données à caractère personnel à traiter portent uniquement sur les assurés sociaux dans le secteur de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités qui en tant que bénéficiaires sont inscrits comme travailleurs salariés, visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*. Il s'agit certes d'environ quatre millions de personnes, mais leurs données à caractère personnel seraient uniquement traitées dans la mesure où il est question de problèmes au niveau du bon de cotisation (il ne s'agit donc en réalité que d'un nombre de cas restreint).

6. Un bon de cotisation pour travailleurs salariés reprend toujours les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et l'adresse du travailleur, le numéro d'immatriculation, la dénomination et l'adresse de l'employeur, la nature du message électronique, la période de retenue, le salaire plafonné, le régime de travail, le nombre de jours de travail, le nombre d'heures de travail, le nombre de jours de congé légaux, le nombre de jours deuxième semaine de salaire garanti, le code NACE, la catégorie professionnelle, le secteur et l'occupation. Ces données à caractère personnel seraient dorénavant éventuellement échangées aussi via le circuit de dépannage précité.
7. L'Institut national d'assurance maladie et invalidité mentionnerait par ailleurs dans sa demande à l'Office national de sécurité sociale et à l'association sans but lucratif SIGEDIS la raison de cette demande et (en ce qui concerne l'Office national de sécurité sociale) parfois également les pièces justificatives (telles que fiches salariales, contrats de travail, preuves de chômage C4 et attestations fiscales) que l'Institut national d'assurance maladie et invalidité a reçues en cas d'anomalie de la part de la partie qui demande son intervention. A titre de réponse, l'Office national de sécurité sociale établit un nouveau bon de cotisation ou indique la raison pour laquelle il n'a pas établi de bon de cotisation (nouveau ou initial). La réponse de l'association sans but lucratif SIGEDIS contient uniquement des informations relatives à l'identification correcte de l'assuré social (son numéro d'identification de la sécurité sociale correct).
8. Les données à caractère personnel seraient conservées pendant six ans. L'Institut national d'assurance maladie et invalidité déclare à cet égard qu'elles doivent au moins être conservées pour la durée du délai de prescription applicable au recouvrement des indemnités. La loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose certes que l'action en récupération des prestations concernées se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois auquel elles se rapportent (article 174, alinéa 1^{er}, 6^o), mais aussi que ce type de prescription n'est pas applicable dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses et que dans ce cas le délai de prescription est de cinq ans (article 174, alinéa 3). Il semble donc nécessaire de conserver toutes les données à caractère personnel pour une période d'au moins cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel les prestations ont été versées afin de pouvoir détecter et traiter les cas de fraude. Pour assurer le traitement correct de tels dossiers, les organismes assureurs doivent conserver toutes les données à caractère personnel relatives aux indemnités accordées à un bénéficiaire pour l'année X jusqu'à la fin de l'année X+6. Ce délai est par ailleurs basé sur le délai prévu pour la conservation de pièces par la Cour des comptes.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. La communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et l'association sans but lucratif SIGEDIS à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité doit, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

10. La communication ultérieure de ces mêmes données à caractère personnel par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité aux organismes assureurs, à l'intervention du Collège intermutualiste national, ne requiert pas de délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, en application de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*.

Licéité du traitement

11. Le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le cadre de l'exécution de la réglementation précitée, en particulier les articles 277 et 278 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, il s'agit en effet de résoudre les anomalies en ce qui concerne la délivrance des bons de cotisation et de garantir les droits des assurés sociaux et de leurs personnes à charge, conformément aux articles 277 et 278 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*. En cas de problème avec la délivrance d'un bon de cotisation (et donc avec la constatation de l'assurabilité), l'organisme assureur peut contacter l'Institut national d'assurance maladie et invalidité pour l'intéressé et l'INAMI fournira ensuite une solution adéquate, notamment grâce au traitement de certaines données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale et de l'association sans but lucratif SIGEDIS.

Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. L'Institut national d'assurance maladie et invalidité dispose déjà du contenu des bons de cotisation, en application de la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 94/24 du 8 novembre 1994. En cas d'irrégularités, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité communiquerait à titre d'input la raison de son intervention (la nature de l'anomalie constatée) et éventuellement aussi les pièces justificatives qui lui ont été transmises (à titre d'explication de l'anomalie constatée). L'output de l'Office national de sécurité sociale se limite à la communication d'un (nouveau) bon de cotisation ou à l'explication de la non-délivrance d'un bon de cotisation (nouveau ou initial). L'association sans but lucratif SIGEDIS fournit uniquement des données à caractère personnel pour l'identification univoque de l'intéressé.

Limitation de la conservation

15. L'Institut national d'assurance maladie et invalidité et les organismes assureurs conservent les données à caractère personnel pendant six ans, conformément aux dispositions en vigueur en matière de prescription pour le recouvrement des indemnités (article 174 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994).

Intégrité et confidentialité

16. L'accès aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale est limité aux membres du personnel « processus bons de cotisation » désignés du Service du contrôle administratif (Direction Contrôle et gestion des données d'accessibilité). Ils ont accès aux données à caractère personnel qui sont nécessaires pour l'exécution de leurs tâches de contrôle, pour le traitement des demandes des organismes assureurs concernant les bons de cotisation incomplets ou manquants et pour débloquer si possible la situation d'assurabilité des assurés sociaux concernés. Les données à caractère personnel ne seraient pas communiquées à des tiers (autres que les organismes assureurs compétents en la matière).
17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel s'effectue en principe à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Toutefois, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information peut prévoir une exemption de cette intervention, dans la mesure où la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir de valeur ajoutée. L'Institut national d'assurance maladie et invalidité fait observer en la matière qu'il est seulement question d'un nombre extrêmement limité d'échanges sur base annuelle (une trentaine avec l'association sans but lucratif SIGEDIS, quelque 130 avec l'Office national de sécurité sociale) et que ces nombres n'ont fait que diminuer ces dernières années et qu'ils continueront sans doute à diminuer à l'avenir. Il propose donc que le traitement des données à caractère personnel ait lieu sans l'intervention de la Banque Carrefour. Le Comité de sécurité de l'information est d'accord à condition que l'échange des données à caractère personnel ait lieu sur support papier ou au moyen d'un mail sécurisé.
18. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la*

sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

19. Elles doivent également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et l'association sans but lucratif SIGEDIS à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le cadre de la délivrance des bons de cotisation pour travailleurs salariés, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
